

AAB - PARC EOLIEN DE LONGEVILLE SUR MER

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros

Siège social : 250 Rue Maryam Mirzakhani, Immeuble le Terra - CS 20756 - 34000

MONTPELLIER

484 532 973 RCS MONTPELLIER

--ooOoo--

STATUTS

--ooOoo--

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique en date du 16 mars 2026

Certifiés conformes à l'original

Le Président

Signed by:

09AFFDF7F399483...

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 1 - Forme

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, ou recourir au financement participatif, dans les conditions prévues à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

« AAB — Parc éolien de Longeville sur Mer »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée " ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé au **250 Rue Maryam Mirzakhani, Immeuble le Terra, CS20756 – 34000 Montpellier.**

Le transfert du siège social en France, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur décision collective des associés.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la réalisation de parcs ayant pour objet la production d'énergie éolienne, et plus particulièrement la construction et l'exploitation d'un parc éolien sis à Longeville sur Mer (Vendée),

- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précités ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, émission, achat et vente de titres de toute nature, notamment d'obligations, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou de toute autre manière, l'association de quelque façon que ce soit avec toutes autres entreprises pour les besoins commerciaux de la société, et notamment pour défendre tous sigles, marques déposées ou non et garanties de qualité, ou encore le groupement d'intérêt économiques en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité,

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) et se termine le trente et un décembre (31 décembre) de chaque année.

TITRE II

APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

--ooOoo--

Article 7 – Capital initial

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 37.000 €.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 22 décembre 2011, le capital social a été augmenté de la somme de 300.000 € par apport en numéraire portant ainsi le capital à 337.000 € et réduit d'un montant de 300.000 € par imputation des pertes sociales reportées à nouveau et annulation de 3.000 actions.

Suivant décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2013, le capital social a été augmenté de la somme de 700.000 € par apport en numéraire portant ainsi le capital à 737.000 € et réduit d'un montant de 700.000 € par imputation des pertes sociales reportées à nouveau et annulation de 7.000 actions.

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 37.000 €. Il est divisé en 370 actions d'une seule catégorie de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III

ACTIONS

--ooOoo--

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative et sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Compte courant d'associé

Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales.

À défaut de convention particulière, tout associé peut demander à tout moment le remboursement du solde créditeur de son compte courant.

Article 12 – Cessions d'actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par un associé sont libres.

TITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 13 – Président

13.1. La Société est gérée et administrée par un Président (personne physique ou morale associée ou non), nommé pour une durée déterminée ou non et désigné par une décision des associés.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision des associés, sans que cette décision ait à être motivée et sans qu'elle puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Les fonctions du Président pourront également prendre fin soit par démission, soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent qui pourra, le cas échéant, être déclarée au RCS.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.3 Sauf décision contraire des associés, le mandat de Président n'est pas rémunéré. Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

TITRE V

DECISION DES ASSOCIES

--ooOoo--

Article 14 - Décisions de la compétence des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour décider :

- le transfert du siège social,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, sous réserve des dispositions de l'article 9 des présents statuts,
- la modification des présents statuts,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société.

Article 15 – Modalités des décisions prises par les associés

Les décisions des associés peuvent être prises en assemblée générale.

Elles peuvent également s'exprimer par un consentement unanime des associés donné dans un acte sous seing privé.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier exercera seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

15-1 Assemblée générale

L'assemblée générale réunit les associés physiquement, par visioconférence, par téléconférence, par téléphone ou par toute autre moyen de télétransmission permettant d'attester de la participation d'un associé.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par le Président ou par un associé au moins deux (2) jours avant la date de la réunion, par tout moyen (y compris par email ou verbalement). Les associés peuvent également être convoqués sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

15-2 – Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

15-3 – Quorum

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le quorum.

Dans tous les cas, la représentation des associés dans les décisions collectives est assurée par leur représentant légal ou une personne dûment et régulièrement habilitée.

15-4 – Majorité

À l'exception des décisions pour lesquelles les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées imposent l'unanimité, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

15-5 – Procès-verbaux

Les décisions prises par les associés sont constatées par des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont signés du Président ou par un associé. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président ou par un associé, ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

Article 16 – Comité social et économique

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils existent, exercent les prérogatives qui leur sont attribuées par le Code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué ce pouvoir.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

--ooOoo--

Article 17 – Contrôle des comptes

Dans les cas où la loi l'exige, ou si la collectivité des associés le décide, un Commissaire aux comptes peut être désigné.

Le Commissaire aux comptes titulaire exerce son contrôle conformément à la loi.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

--oo0oo--

Article 18 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, les comptes annuels sont arrêtés et approuvés dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 – Affectation du résultat

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5%, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale à 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements pour dotation à la réserve légale et, s'il en existe, des réserves statutaires augmentées, le cas échéant, du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, la collectivité des associés décide de toutes affectations et répartitions.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les bénéfices.

Article 20 – Mise en paiement des dividendes

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai prévu à l'article L.232-13 du code de commerce.

Les dividendes des actions sont payés à chaque associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis aux associés, définitivement et individuellement.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés est tenue de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions de l'article L225-248 du Code de commerce s'appliqueront.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

--oo0oo--

Article 22 – Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision de la collectivité des associés conformément aux dispositions légales.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

La nomination du ou des liquidateur(s) met fin aux fonctions du Président ainsi qu'à celles des Commissaires aux Comptes.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

--oo0oo

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

PUBLICITE - FRAIS

--oo0oo--

Article 24 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative aux présents statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute autre formalité.

Article 25 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.